Pouvoir Adjudicateur :

Université de Bretagne Occidentale
Présidence - Service de la Commande Publique
3, rue Matthieu Gallou - C.S. 93837
29238 BREST CEDEX 3
Télécopie : 02.98.01.60.01

Accord-cadre de travaux

N°2026-111 ACB

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

TRAVAUX DE REVÊTEMENT DE SOL SUR LES SITES DE L'UBO

Université de Bretagne Occidentale (U.B.O.)

SOMMAIRE

Article 1er : Objet du contrat - dispositions générales **1**

Article 2 : Prix du contrat **2**

Article 3 : Modalités de règlement des comptes **3**

Article 4 : Clause d'insertion professionnelle **6**

Article 5 : Délai d'exécution **9**

Article 6 : Pénalités **9**

Article 7 : Sécurité et protection de la santé **11**

Article 8 : Dispositif de lutte contre le travail dissimulé **12**

Article 9 : Réalisation des ouvrages **12**

Article 10 : Implantation des ouvrages **14**

Article 11 : Études d'exécution et cellule de synthèse **14**

Article 12 : Installation et organisation du chantier **14**

Article 13 - Gestion des déchets de chantier **15**

Article 14 : Dispositions particulières à l'achèvement du chantier **17**

Article 15 : Réception des travaux **18**

Article 16 : Garanties et assurances **18**

Article 17 : Résiliation du contrat **19**

Article 18 : Clauses complémentaires **19**

Article 19 : Droit et langue **19**

Article 20 : Dérogations aux documents généraux **20**

Article 1er : Objet du contrat - dispositions générales

1-1 – Objet du contrat

La présente consultation concerne les travaux de revêtement de sol, réalisés sur les campus universitaires de l'Université de Bretagne Occidentale (sites de Brest, Quimper, Morlaix) et des INSPE de Bretagne (Saint Brieuc, Vannes et Rennes)
La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le C.C.T.P. et ses annexes.

1-2 – Structure et forme du contrat

Le contrat est passé en procédure adaptée ouverte (Article R2123-1 1° - Inférieure au seuil des procédures formalisées - Code de la commande publique).
Le contrat fait référence au CCAG travaux, en vigueur depuis le 1er avril 2021.
Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives de l'accord-cadre.

La forme retenue pour l'exécution du contrat est un accord-cadre mono-attributaire, s'exécutant au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, sans montant minimum.

Les prestations sont décomposées comme suit en 2 lots :

Lot n°1	Travaux de revêtement de sol sur les sites de l'UBO à Brest, Quimper, Plouzané, Morlaix : A bons de commande sans montant minimum et avec maximum de 1 800 000 € HT
Lot n°2	Travaux de revêtement de sol sur les sites de l'UBO situés à Saint-Brieuc, Vannes et Rennes : A bons de commande sans montant minimum et avec maximum de 300 000 € HT

Les prestations à réaliser sont définies au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande qui comportent :

- nom et adresse du titulaire,
- numéro et date du contrat,
- numéro et date du bon de commande,
- numéro de l'engagement juridique,
- lieu de réalisation des prestations,
- adresse de facturation si elle diffère de celle prévue au contrat,
- désignation et quantités des prestations à réaliser,
- montant total hors taxes de la commande,
- taux et montant de la TVA,
- montant total TTC.

1-3 - Pièces constitutives du contrat

Les pièces contractuelles du contrat sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et son annexe, le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 Mars 2021.
- Les bons de commande émis pour l'exécution de l'accord cadre
- Le mémoire technique du candidat

1-4 – Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée de 12 Mois à compter de la notification du contrat. Il est reconductible tacitement trois (3) fois par tranche successive de 12 mois et pour une durée totale ne pouvant excéder 48 mois.

1- 5 - Intervenants

La maîtrise d'ouvrage est assurée par Université de Bretagne Occidentale, représentée par le Président de l'Université de Bretagne Occidentale.

Adresse et coordonnées :

Présidence de l'UBO
3, rue Matthieu Gallou
CS93837
29238 Brest Cedex 3
Téléphone : 02 98 01 60 11
Courriel : daj.commandepublique@univ-brest.fr

La maîtrise d'œuvre est assurée par la Direction patrimoine de l'Université, le service technique de l'IUT de BREST, le service technique de l'IUT de QUIMPER (lot 1), le service technique de l'INSPE de BRETAGNE (lot 2) ou un maître d'œuvre missionné par l'Université de Bretagne Occidentale.

Article 2 : Prix du contrat

2-1 – Caractéristiques des prix

Les prix du contrat sont **unitaires**

Les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre seront réglées par application des prix unitaires, dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires, aux quantités réellement exécutées.

2-2 – Modalités de variation des prix

Les prix sont révisés trimestriellement par application au prix du contrat, d'un coefficient (C) de révision, donné par la formule :

$$Cn = 0{,}125 + 0{,}875\ (In/Io)$$

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision,
- Io : valeur de l'index de référence, paru au Journal Officiel, à la date de remise des offres
- In : dernière valeur de l'index de référence paru au J.O. à la date M0 + 3 Mois, (et ensuite M0+6, M0+9, etc…), avec M0 correspondant à la date de remise des offres.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

L'index de référence I, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Écologie du Développement durable, des Transports et du Logement, appliqués à la présente consultation est l'indice « ***BT10 – Revêtements en plastiques***» selon les index du bâtiment et travaux publics et divers de la construction base 2010.

Les révisions de prix seront payées au(x) seul(s) titulaire(s).

Aucune somme issue des révisions de prix ne sera versée aux éventuels sous-traitants

2-3 – Contenu des prix

Conformément à l'article 9.1.1 du CCAG Travaux, les prix unitaires mentionnés au BPU sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris **les frais généraux**, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices.
Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux (article 9.1.1 alinéa 2 du CCAG Travaux), que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- du nettoyage de fin de chantier ou en cours de chantier selon les conditions définis au travers du marché
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Pour les coûts horaires indiqués dans le BPU, le titulaire devra décrire dans les devis le détail des prestations correspondantes à ces coûts horaires.

- **TVA** :

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.
Le montant des sommes à régler sera soumis au taux de T.V.A. applicable à la d'exécution des prestations, quelle que soit la date à laquelle intervient le paiement correspondant.
En cas de sous-traitance et conformément aux dispositions relatives à l'auto-liquidation de la TVA issues de l'article 283 du Code général des impôts, le sous-traitant qui aura fait l'objet d'une acceptation au préalable par le maître d'ouvrage et d'un agrément de ses conditions de paiement dans le respect de l'article L2193-1 du Code des Marchés Publics adresse une facture en hors taxe pour les prestations réalisées.
La TVA relative aux prestations sous-traitées est, quant à elle, perçue par le fournisseur responsable du sous-traitant.

Article 3 : Modalités de règlement des comptes

3-1 – Présentation des demandes de décompte

Le titulaire adresse son projet de décompte conformément à l'article 12.1 du C.C.A.G.-Travaux.
Le mode de règlement choisi par l'Université de Bretagne Occidentale est le virement administratif.

Contenu du projet de décompte

Le projet de décompte est daté, il mentionne les références du contrat ainsi que, selon le cas :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement ;
- le numéro et la date du contrat ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- les prix du BPU multipliés par les quantités commandées
- les prix pourront être fractionnés, si la prestation ou la partie de prestation à laquelle le prix se rapporte n'est pas achevée. Il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de la prestation conformément à la décomposition des prix du contrat ;
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du contrat, hors TVA;
- le taux et le montant de la TVA ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;

- le montant total TTC des prestations exécutées ;
- la date de facturation.
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;

Le projet de décompte est envoyé au maitre d'ouvrage via Chorus Pro, et une copie par mail sera a adressé simultanément à l'adresse suivante :

secretariat.patrimoine@univ-brest.fr

Si la commande correspond à un chantier où la maitrise d'œuvre est confiée par l'Université à un tiers (cf article I.5). Le titulaire adresse en complément et de manière simultanée une copie par mail au Maître d'œuvre désigné et ce pour notamment matérialiser les délais de paiement.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des projets de décompte
Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.
Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du contrat, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Les intérêts moratoires seront appliqués conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Acceptation du projet de décompte par le pouvoir adjudicateur :
Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte. Il le complète, éventuellement, en faisant apparaître les avances à rembourser, les primes et les réfactions imposées.
Le Maître d'œuvre arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans le projet de décompte, il le notifie au titulaire.
L'ordonnateur de la dépense est le Président de l'Université de Bretagne Occidentale.
Le comptable assignataire est l'Agent Comptable de l'Université de Bretagne Occidentale.

3-2. Conditions de paiement

- Adresse de remise des demandes de paiement :

Direction des Affaires Financières
Présidence de l'UBO
3, rue Matthieu Gallou - CS93837
29238 Brest cedex 3

Modalités de facturation : via CHORUS PRO

- Comptable assignataire des paiements :

M. l'Agent comptable de l'Université de Bretagne Occidentale
Présidence de l'UBO - Agence comptable
3, rue Matthieu Gallou - CS93837
29238 Brest cedex 3

3-3 : Paiement des co-traitants et des sous-traitants acceptés par le Maître d'Ouvrage

Modalités de paiement des co-traitants :

- En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;
- En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
- Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du C.C.A.G.-Travaux.

Modalités de paiement des sous-traitants acceptés par le Maitre d'Ouvrage :

La déclaration de sous-traitance (DC4), précise tous les éléments des articles R2193-14 à R2193-21 du code de la commande publique et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

Modalités de paiement des sous-traitants directs :

- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du contrat, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
- Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.
- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
- Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
- Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
- Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
- Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
- En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

3-4 : Clauses de financement et de sûreté

Avance :

Conformément à l'article R2191-3 du code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire si la demande est renseignée dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial d'une commande pour une opération est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du montant de la commande, y compris dans le cas où sa durée est supérieure à 12 mois.

Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du code de la commande publique, le taux minimal de l'avance est porté à 30 % pour les marchés publics passés par l'Etat ;
Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance est échelonné en tenant compte du montant de l'avance accordée et des sommes restantes dues au titulaire. Ce remboursement s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire et débute lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65 % du montant toutes taxes comprises de sa part du marché, conformément à l'article R2191-11 du code de la commande publique.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du contrat, avec les particularités détaillées à l'article R2193-17 du code de la commande publique.

Article 4 : Clause d'insertion professionnelle

En application de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique, **le titulaire du lot n°1** devra réaliser une action d'insertion sociale pour favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières. Cette action d'insertion se traduira par la réservation d'une part minimale des heures de travail nécessaires à la réalisation des prestations concernées :
La proportion de la part de « main d'œuvre » réservée au public éloigné du milieu de l'emploi est de 5 % du nombre d'heures total nécessaire à la réalisation des prestations.
La détermination du nombre d'heures d'insertion est effectuée par le maître d'ouvrage.
Le nombre d'heures d'insertion annuel d'un accord-cadre mono-attributaire à bon de commande sans montant minimum est calculé de la façon suivante :

Heures insertions = (Montant dépenses annuelles*0,65*0,30*0,05) / 30

65 % du montant moyen des dépenses sur les 3 années précédentes [(1)], soit pour le présent marché le montant des dépenses annuelles est **de 300 000 euros**
Pour les reconductions de contrat, ce même calcul sera réalisé à partir des 65% des dépenses de l'année écoulée.
Multiplié par : Le pourcentage de dépenses de main d'œuvre provenant de l'indice BT 10 (30%)
Multiplié par : 5 %
Divisé par : 30 € [(2)]
[(1)] : Si un des montants annuels apparaît anormalement élevé ou anormalement bas par rapport aux deux autres années, celui-ci ne sera pas pris en compte dans le calcul
[(2)] : Coût horaire de main d'œuvre, charges incluses, validé par les fédérations professionnelles

Heures d'insertions ≃ 98 heures

Public concerné

Les publics visés par cette clause sont les suivants :

- les personnes bénéficiaires du RSA et des autres minimas sociaux,
- les jeunes de moins de 26 ans sans qualification (niveau inférieur au BEP/CAP), ou en reconversion
- les demandeurs d'emplois remplissant la condition d'inscription à Pôle Emploi depuis plus de 12 mois dans les 18 derniers mois.
- les demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Economique)

La durée d'éligibilité des publics et la comptabilisation des heures d'insertion :

A compter de sa première embauche dans une entreprise, quelle que soit la nature du contrat, la personne recrutée en application d'une clause d'insertion dans un contrat reste éligible au dispositif de la clause d'insertion, pour une durée de 24 mois maximum. Au-delà de 24 mois, les heures réalisées par cette personne ne pourront plus être comptabilisées au titre de la clause d'insertion.

Mesure à la disposition des entreprises

Les entreprises ont le choix entre 4 possibilités :

- le recrutement direct en CDI, CDD, Contrat d'apprentissage (sous condition de reconversion) ou de professionnalisation (embauche directe ou par l'intermédiaire d'un Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification - G.E.I.Q.)
- la sous-traitance ou la co-traitance avec une entreprise d'insertion,
- le recours à une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (E.T.T.I.) ou une association de mise à disposition de personnel (Association Intermédiaire)
- le recours à une solution mixte regroupant plusieurs solutions précédentes.

La mutualisation d'heures d'insertion pour répondre aux clauses d'insertion des contrats lancés par différents maîtres d'ouvrage est possible sous conditions.
Si le titulaire du contrat présente un sous-traitant, la clause d'insertion sera activée sous sa responsabilité et en partenariat avec les structures locales d'insertion.

L'entreprise titulaire du contrat a un rôle :

- Accueil et accompagnement des bénéficiaires de l'action d'insertion,
- Formation au dispositif de sécurité lié à l'activité,
- Transmission des savoir-faire liés aux tâches confiées,
- Suivi régulier des bénéficiaires.

Pendant la durée du contrat, l'entreprise s'engage à faciliter les contacts entre les partenaires et à permettre l'évaluation de l'action d'insertion par le maître d'ouvrage.
Avant l'échéance du contrat, elle s'engage également à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion, en collaboration avec l'organisme chargé du suivi de l'action d'insertion professionnelle.

En cas de reconduction du contrat, l'entreprise devra s'acquitter du nombre d'heures d'insertion minimum prévu par le contrat initial.
Lors de la reconduction, le maître d'ouvrage adressera à l'entreprise une annexe à l'acte d'engagement « Action d'insertion professionnelle » qui devra être retournée dûment complétée et signée.
L'entreprise pourra choisir parmi les 4 mesures prévues dans le présent document pour mettre en œuvre l'action d'insertion.

Dispositions relatives à la remise des plis

Dans l'annexe jointe au dossier « Action d'insertion professionnelle » le titulaire indiquera les modalités de réalisation de l'action d'insertion (embauche directe, recours à une entreprise de travail temporaire…) et désignera le référent chargé du suivi de l'action au sein de l'entreprise.

Contrôle de l'application de la clause d'insertion professionnelle - Sanctions

Le maître d'ouvrage s'assurera par tout moyen à sa convenance de la conformité de l'exécution de la clause d'insertion professionnelle.
Sur la base des pièces justificatives transmises par le titulaire du contrat, le chargé de mission « Clause insertion professionnelle » veillera au respect des engagements de l'entreprise.

La nature et les modalités de transmission des pièces justificatives sont précisées lors de la mise au point du contrat.
En cas de difficultés à remplir son engagement en matière d'insertion professionnelle, l'entreprise devra prendre l'attache du chargé de mission « clause insertion professionnelle » qui étudiera avec elle les moyens à mettre en œuvre pour lui permettre de répondre à ses obligations.
En cas de non-respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la clause insertion, s'agissant d'un manquement à ses obligations contractuelles, le titulaire du contrat se verra appliquer une pénalité correspondante au nombre d'heures d'insertion prévues par le contrat et non réalisées multiplié par 2 et par le SMIC horaire charges incluses.

En cas de non-respect des obligations relatives à l'exécution de la clause d'insertion, le titulaire du contrat encoure les pénalités prévues à l'article 6-2 du présent CCAP.

Précisions sur les dispositifs hors recrutement direct

1) Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (G.E.I.Q.)

Le G.E.I.Q. est un groupement d'employeurs dont la mission centrale est l'organisation de parcours d'insertion et de qualification avec comme perspective l'emploi durable.
Le GEIQ est créé, piloté et géré par les employeurs qui le composent.
Pour atteindre ses objectifs, le GEIQ embauche des demandeurs d'emploi sur des contrats de travail dont le type et le déroulement peuvent prendre des formes diversifiées selon le profil des personnes recrutées et la nature des postes de travail (contrat de professionnalisation…).
Dans un GEIQ, les apprentissages théoriques en centre de formation alternent avec des situations de travail en entreprise. Le tutorat et la liaison tuteurs-formateurs sont organisés par le GEIQ.

2) L'Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (E.T.T.I.)

L'ETTI a pour mission de faciliter l'insertion de personnes en les rendant aptes à effectuer des missions de travail temporaire dans le même cadre juridique que l'intérim classique.
L'ETTI utilise les offres d'emploi du secteur du travail temporaire pour donner à des personnes exclusivement agréées par l'ANPE l'occasion d'une mise en emploi, d'une expérience professionnelle ou d'une qualification.
L'ETTI intervient pour faciliter l'insertion de personnes aptes à effectuer des missions d'intérim ordinaires en leur proposant un soutien adapté. L'ETTI assure l'accompagnement et le suivi des personnes embauchées en dehors du temps de travail. L'ETTI demeure la seule responsable de la réinsertion sociale et professionnelle. L'ETTI est conventionnée par le Préfet.

3) L'Association Intermédiaire (AI)

L'Association Intermédiaire a pour mission de mettre à disposition d'utilisateurs (particuliers, collectivités publiques, entreprises, associations etc..), dans le cadre de CDD, à titre onéreux mais à but non lucratif, des personnes sans emploi.
Le fonctionnement de l'Association Intermédiaire est subordonné à un agrément renouvelé chaque année par le Préfet. Outre la mise au travail, l'Association Intermédiaire a aussi pour rôle d'assurer l'accompagnement des personnes qu'elle salarie. La mise à disposition du salarié auprès d'une entreprise fait l'objet d'une réglementation spécifique (agrément, durée limitée).

4) L'Entreprise d'Insertion (E.I.)

L'Entreprise d'Insertion est une unité de production. Elle a pour objectif, à travers un contrat de travail à durée déterminée et une pédagogie appropriée, de faire accéder ses salariés à un emploi classique ou à une formation.
L'Entreprise d'Insertion doit assurer parallèlement un soutien à ses salariés dans leur parcours d'insertion. Cette fonction d'accompagnement est financée par la Collectivité.
L'Entreprise d'Insertion produit des biens et services. Son activité est exercée avec les mêmes règles que toute entreprise.
La mise en place d'une Entreprise d'Insertion nécessite la signature d'une convention avec l'Etat. Les recettes de l'Entreprise d'Insertion sont liées à la production et à la commercialisation de biens et/ou prestations de services.

L'emploi des personnes en insertion fait l'objet d'un contrat de travail à durée déterminée de deux ans maximums. La rémunération est fixée en référence à ce contrat et conformément au droit commun.

Article 5 : Délai d'exécution
5-1 - Délai de préparation :

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, il n'est pas fixé de période de préparation, sauf pour la réalisation de chantiers dont le maitre d'œuvre estime qu'elle est nécessaire pour mener les études et leurs validations ou les approvisionnements.
Dans ce dernier cas, la durée de cette période de préparation sera définie par le Maitre d'Ouvrage qui validera sa date de départ et sa durée ; elle ne pourra excéder 2 mois et être inférieur à 15 jours.
La réception du bon de commande vaut ordre de service.

5-2 - Calendrier détaillé d'exécution :
Par dérogation à l'article 18.1 du CCAG Travaux, le délai d'exécution du titulaire s'insère dans le délai d'ensemble des entreprises présentes sur le chantier, conformément au planning prévisionnel d'exécution des travaux établi par l'Université, en concertation avec l'ensemble des entreprises intervenantes.
Le « jour J0 » de commencement du calendrier des travaux dépendra de la date de mise à disposition des locaux par l'université, aux entreprises.
Le « jour J0 » sera signalé au titulaire par l'envoi d'un mail avec accusé de réception par l'Université, indiquant la date de commencement du planning prévisionnel.
Le planning prévisionnel d'exécution et la date de commencement de chantier seront validés par le titulaire, pour chaque chantier, par retour de mail dans un délai maximal de 7 jours à réception du mail. L'absence de retour dans le délai requis vaudra par défaut acceptation sans réserve

Le titulaire devra signaler au Maitre d'œuvre et au maître d'ouvrage, les problèmes susceptibles de se poser avant de commencer ses travaux. Il doit s'assurer de disposer en temps utile des matériels nécessaires à l'exécution du contrat. Aucun retard de livraison ne pourra être invoqué par la suite, pour justifier de retard à l'avancement du chantier.

Passé le délai de concertation sur la base du planning prévisionnel celui deviendra le planning contractuel pour la réalisation de l'opération.
Il sera communiqué lors de chaque chantier au service de la commande publique pour notamment enregistrer la durée globale.

Article 6 : Pénalités
6-1 – Pénalités relatives à l'exécution des travaux
Sauf spécifications spécifiques décrites ci-après, les pénalités telles que définies par la suite seront appliquées et seront définitives.
Par dérogation au C.C.A.G. Travaux article 19.2.1, même si le montant total des pénalités ne dépasse pas 1 000 € H.T., ces dernières seront dues.
Les pénalités résultant d'une défaillance du sous-traitant seront appliquées au titulaire du marché

Pénalité forfaitaire : Absence à la visite d'inspection commune préalable Suite à convocation du coordonnateur S.P.S.,
250.00 € HT par absence.
Pénalité journalière : Retard dans la communication du PPSPS
250.00 € HT par jour de retard.
Pénalité journalière : retard sur non-respect des consignes S.P.S., hygiène et sécurité sur le chantier notifiées sur le compte-rendu du coordonnateur S.P.S.,
250.00 € HT par jour de retard.

Pénalité journalière : retard sur planning contractuel	
Pour chacun des 15 premiers jours de retard	Pour chaque jour de retard ultérieur
1/500ème du prix du bon de commande HT avec un minimum de 300 €	1/200ème du prix du bon de commande HT avec un minimum de 1000€.

Toutefois, le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité, de résorber/restituer les pénalités de « retard sur planning contractuel » dans les conditions prévues à l'article 19.2.5 du CCAG Travaux.
Par ailleurs, le titulaire du contrat ne pourra pas se voir infliger des pénalités de retard dans le cas où le retard dans l'exécution des travaux fait suite, soit à l'absence de réponse aux déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) des exploitants de réseaux, soit à l'arrêt des travaux après la constatation d'une différence notable entre l'état du réseau et les plans fournis par les exploitants de réseaux, soit du fait d'une autre entreprise dans le cas d'une opération allotie ou de l'Université.

Pénalité journalière : retard sur les plans de réservation, plans de calepinage, notes de calcul et autres documents nécessaires aux dimensionnements des ouvrages et/ou à leur validation par le maitre d'ouvrage/maitre d'œuvre	
Pour chacun des 15 premiers jours de retard	Pour chaque jour de retard ultérieur
1/500ème du prix du bon de commande HT avec un minimum de 300 €	1/200ème du prix du bon de commande HT avec un minimum de 1000€.

Pénalité journalière : retard sur la transmission des documents nécessaires à la tenue des OPR	
Pour chacun des 15 premiers jours de retard	Pour chaque jour de retard ultérieur
1/500ème du prix du bon de commande HT avec un minimum de 300 €	1/200ème du prix du bon de commande HT avec un minimum de 1000€.

Pénalité journalière : retard sur la transmission des Dossier des Ouvrages Exécutés	
Pour chacun des 15 premiers jours de retard	Pour chaque jour de retard ultérieur
1/500ème du prix du bon de commande HT avec un minimum de 300 €	1/200ème du prix du bon de commande HT avec un minimum de 1000€

Pénalité forfaitaire : Absence aux réunions de chantier et/ou aux réunions de synthèse
350.00 € HT par absence.
Pénalité forfaitaire : Retard de plus de 15 mn à une réunion de chantier et/ou à une réunion de synthèse
100.00 € HT par retard.

En cas d'impossibilité d'être présent le correspondant désigné au sein de l'entreprise titulaire se fera représenter par une personne de l'entreprise au fait du ou des sujets à traiter en séance.

Pénalité journalière : Défaut de nettoyage quotidien.,
100.00 € HT par jour de retard.
Pénalité journalière : Défaut de nettoyage de fin de chantier.
250.00 € HT par jour de retard.

En cas de carence sur la bonne tenue du chantier (absence du nettoyage du chantier et des zones de travail), la pénalité précédemment définie sera appliquée au titulaire. La date de début du décompte T0 sera déterminée à J+1 de la date de notification par le maitre d'ouvrage et/ou le maitre d'œuvre. La notification sera faite par courriel adressé au titulaire ou au travers du compte rendu de chantier hebdomadaire

Pénalité forfaitaire : Absence du port de la carte d'identification professionnelle.,
100.00 € HT par constat.

6-2 – Pénalités relatives à la clause d'insertion sociale

Sur la base des pièces justificatives transmises par le titulaire du contrat, les chargés de projet « Clause insertion professionnelle » veilleront au respect des engagements pris par l'entreprise.
La nature et les modalités de transmission des pièces justificatives sont précisées à chaque titulaire avec les chargé(e)s de projet « clause d'insertion ».

En cas de difficultés à remplir son engagement en matière d'insertion professionnelle, l'entreprise doit, sous huitaine, informer le maître d'ouvrage, par recommandé avec accusé de réception, des difficultés éventuelles rencontrées pour respecter son engagement et le service d'accompagnement chargé du suivi doit alors étudier avec l'entreprise les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs assignés.

En cas de non-respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la clause insertion, et pour un manquement imputable à l'entreprise, le titulaire du contrat pourra se voir appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité d'un montant de 50 € par heure d'insertion non réalisée par rapport à ce qui est prévu par le contrat. Le titulaire du contrat sera exonéré de pénalités relatives aux heures d'insertion non effectuées si le montant de ces dernières ne dépasse pas 150 €

Article 7 : Sécurité et protection de la santé

7-1 – Plan de prévention

Lors de la notification du contrat, un plan de prévention sera établi entre le titulaire et la Direction du Patrimoine de l'Université.
Ce plan de prévention sera renouvelé tous les ans, pendant toute la durée du contrat.
Un plan de prévention sera établi également entre la Direction Patrimoine de l'Université et les entreprises sous-traitantes qui auront fait l'objet d'une acceptation préalable par le maître d'ouvrage et d'un agrément de ses conditions de paiement dans le respect de l'article L2193-1 du Code des Marchés Publics.
Des plans de prévention particuliers pourront être réalisés selon la spécificité de certains chantiers entre le titulaire et le service demandeur de l'Université (Direction patrimoine de l'Université, le service technique de l'IUT de BREST, le service technique de l'IUT de QUIMPER, le service technique de l'INSPE de BRETAGNE).

7-2 – Coordination SPS

Suivant les chantiers et pour prévenir les risques liés à la co-activité entre les intervenants, une coordination SPS sera mise en place, conformément aux articles R-4532 du code du travail.

Dans le cadre de cette coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, il est prévu par la section 5 du décret nº94-1159 du 26.12.1994 modifié, l'établissement d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.), par le titulaire, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité.
Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants). Les sous-traitants qui auront fait au préalable l'objet d'une acceptation par le Maître d'Ouvrage et d'un agrément de ses conditions de paiement dans le respect de l'article L2193-1 du Code des Marchés Publics seront tenus de réaliser une inspection commune préalable. Cette dernière sera réalisée en présence du titulaire « rattaché » à la sous-traitance.

Dans tous les cas, les plans particuliers devront être remis au Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (CSPS), avant le début des travaux. Par ailleurs, ils seront au besoin corrigés par le titulaire sur la base des observations faites par le CSPS dans un délai ne pouvant excéder 5 jours ouvrés à réception de la demande.

Article 8 : Dispositif de lutte contre le travail dissimulé

En application de l'article L. 8222-1 du Code du Travail, le titulaire est tenu de joindre à son dossier de candidature les pièces suivantes :

- les pièces prévues aux articles D. 8222-4 et D. 8222-5 du Code du Travail s'il est établi en France ou celles prévues aux articles D. 8222-6 à D. 8222-8 du même code s'il est établi à l'étranger.
- les pièces prouvant qu'il est à jour de ses obligations de déclaration et de paiement auprès des organismes de recouvrement que sont les URSAFF, les caisses de mutualité sociale agricole et ce dans les conditions de l'article L. 243-15 du Code de la Sécurité Sociale.

En cours d'exécution du contrat, le titulaire est tenu de fournir tous les 6 mois les pièces exigées ci-dessus.
En cas de non-respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du Travail, le titulaire encourt des pénalités dont le montant sera de 5% du montant du contrat sans que cette pénalité ne puisse excéder le montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du Travail.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte prévu à L. 8222-6 du Code du Travail, le titulaire ne donne pas suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit soit d'appliquer les pénalités définies dans le présent CCAP, soit de rompre le contrat, sans indemnités, aux frais et au risque du titulaire.

Conformément à l'article L8291-1 du Code du Travail, la carte d'identification professionnelle sécurisée des salariés du secteur du BTP est obligatoire pour toute personne travaillant sur un chantier. Les intervenants sur chantier de l'entreprise titulaire (inclus les sous-traitants ayant fait l'objet au préalable d'une acceptation par le Maitre d'Ouvrage et un agrément de ses modalités de paiement) sont tenus de porter de manière visible cette carte d'identification professionnelle. A défaut ils seront selon les situations soit interdire l'accès au chantier soit en être immédiatement exclus par le Maître d'Ouvrage oui son représentant

Article 9 : Réalisation des ouvrages

9-1 - Conditions de réalisation des prestations

Autorisations administratives :

Conformément à l'article 31.3 du CCAG Travaux, l'acheteur a la charge de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux prévus au contrat.

Installation de chantier :

Conformément à l'article 31.1 du CCAG Travaux, le titulaire se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour ses installations de chantier. Il supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique.

Interruption pour cause d'intempéries :

Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés dans les conditions prévues à l'article 18.2.3 du CCAG Travaux

9-2 - Caractéristiques des matériaux et produits

Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits

Conformément à l'article 21.2 du CCAG les matériaux, produits ou composants de construction qui sont mis en œuvre sont ceux dont les fiches techniques auront été transmises par lui-même au travers de son offre et ayant été chiffré au travers du Bordereau de Prix Unitaire (BPU).
En notifiant le marché le pouvoir adjudicateur a notamment validé les performances techniques des dites références
Le titulaire ne peut remplacer un produit référencé au marché que si le Maitre d'ouvrage l'y autorise
Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix.
Ces nouveaux prix sont provisoires et peuvent donner lieu à réfaction du prix dans les conditions prévues à l'article 21.2 du CCAG travaux
Ces nouvelles références, autorisées par le maître d'ouvrage, seront intégrées au B.P.U., lors de sa mise à jour semestrielle.
Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du contrat doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.
Le titulaire est tenu de mettre à disposition du Maître d'œuvre les documents assurant la traçabilité de tous les produits et matériaux mis en œuvre préalablement à leur utilisation.

Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits
Les éventuels vérifications et essais tant qualitatifs que quantitatifs sont identifiés dans le Cahier des Clauses Techniques et Particulières (CCTP).
Le Maître d'ouvrage ou son représentant, sur proposition du Maître d'œuvre, peut décider de faire exécuter des essais et vérification en sus de ceux définis dans le contrat :

- S'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés sur justificatifs ;
- S'ils sont effectués par un tiers, ils seront réglés par le Maître d'Ouvrage.

Article 10 : Implantation des ouvrages

Sans objet

Article 11 : Études d'exécution et cellule de synthèse

11-1 – Etudes d'exécution

Suivant l'importance du chantier, le titulaire devra remettre au maitre d'œuvre, les plans d'exécution des ouvrages.

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées nécessaires pour le début des travaux (y compris plans d'atelier et de chantier), sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre et du bureau de contrôle avant tout début d'exécution.

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 10 jours après leur réception.

La fourniture de tous ces documents est effectuée dans les conditions de l'article 29.1.4 du C.C.A.G.-Travaux, à savoir : le titulaire fournit au maître d'œuvre l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution du ou des ouvrages qu'il doit réaliser. Tous ces documents sont datés, identifiés et authentifiés par le titulaire ou par son représentant. S'ils sont transmis sous forme électronique, tous ces documents doivent être sécurisés, identifiables et interopérables avec le logiciel version Autocad 2010.

S'ils sont transmis sous forme papier, tous les documents doivent être fournis au maître d'œuvre en deux exemplaires, dont un sur support en permettant la reproduction.

Le circuit de transmission détaillé des documents sera précisé lors de la réunion de démarrage du chantier.

11-2 – Cellule de synthèse

Suivant l'importance du chantier et les différents corps d'état présents, une cellule de synthèse sera mise en place, elle sera animée par le maitre d'œuvre.

Les titulaires des lots seront tenus de se présenter et de fournir les éléments nécessaires lors de ces réunions de synthèse, sur convocation du maitre d'œuvre

Article 12 : Installation et organisation du chantier

12-1 - Installations de chantier

Conformément à l'article 31.1 C.C.A.G.-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

Il est rappelé que le chantier à réaliser est soumis aux contraintes de travaux en site occupé.

Les branchements nécessaires sur le réseau d'électricité et le réseau d'alimentation en eau seront précisés par la Direction Patrimoine, selon les chantiers.

12-2 - Signalisation des chantiers

Se référer au Plan d'Installation de Chantier approuvé par le Maitre d'ouvrage et spécifiques à chaque chantier.

12-3 – Nettoyage de chantier

Nettoyage en cours de chantier

Le titulaire devra maintenir quotidiennement pendant la durée de ces travaux, l'ordre du chantier et de ses abords par le rangement de son matériel, l'enlèvement des gravats, déchets et emballages vides, matériels déposés non récupérés, etc…

La poussière devra être aspirée et non balayée.

Le titulaire assurera lui-même l'enlèvement le transport et le tri des déchets, conformément à l'article 13 du présent CCAP.

Les frais de protection et de de nettoyage des locaux, seront compris dans l'offre globale de prix.

Dans le cas où le titulaire tenterait de se soustraire à cette obligation, soit en dissimulant ses résidus, soit en ne se conformant pas strictement aux ordres du maître d'oeuvre, celui-ci se réservera le droit de faire procéder, par tous les moyens à sa convenance, au nettoyage des lieux aux frais du titulaire.

Nettoyage en vue de la réception

Le titulaire devra réaliser le nettoyage complet des locaux concernés par le chantier avant réception des travaux :

- Nettoyage des salissures qui seront apparues sur les murs ou les menuiseries, à cause du chantier,
- Nettoyage des salissures ou poussières apparues sur les mobiliers, dues au chantier
- Nettoyage à l'aspirateur des revêtements de sol, des caniveaux techniques, des fonds d'armoires ou de tableaux des locaux, etc…où l'entreprise a travaillé,
- Nettoyage humide (serpillière, etc…) des revêtements de sols
- Etc.

Article 13 : Gestion des déchets de chantier

Le candidat indiquera dans son offre le schéma d'organisation et de gestion des déchets, qu'il mettra en place sur les chantiers et au sein de son entreprise dans le respect de la réglementation en vigueur.

13-1 – Généralités

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du contrat, est de la responsabilité du maître d'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Le code de l'environnement précise que tout producteur et détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers

Le titulaire devra s'assurer que son prestataire est bien habilité à prendre en charge ses déchets et que leur gestion et traitement s'effectuent conformément à la réglementation

D'autre part, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les « chutes » résultant de ces interventions.

13-2 – Textes réglementaires

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur, faisant référence à la gestion des déchets, en particulier les textes suivants :

- Loi n°92-646 du 13 juillet 1992 (modifiant la Loi 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux)
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, articles 186 à 209, relative aux déchets
- Directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008, relative aux déchets
- Décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets
- Décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets
- Décret n° 2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets
- Décret n° 2020-1817 du 29 décembre 2020 portant sur les informations des devis relatives à l'enlèvement et la gestion des déchets générés par des travaux de construction, de rénovation, de démolition de bâtiments et de jardinage et des bordereaux de dépôt de déchets
- Décrets n° 2021-821 et 822 du 25 juin 2021 relatif au diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative de bâtiments
- Décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021 relatif au tri des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fractions minérales et de plâtres
- Décision n° 2000/532/CE du 03/05/00, relative à la nomenclature des déchets
- Circulaire 2000-92 du 21 décembre 2000, relative au transport des déchets inertes
- Arrêté du 5 décembre 1996 (arrêté ADR) et arrêté du 28 janvier 2008 relatif au transport de marchandises dangereuses par route (dit « arrêté ADR »)

- Article 84 du Règlement sanitaire départemental type et article 7 de la Loi 75-633 du 15 juillet 1975 modifié, relatif au brûlage des déchets sur le chantier ou en dehors
- Article R541-45 du code de l'environnement, relatif au bordereau de traçabilité des déchets
- Articles R543-66 à R543-74 du code de l'environnement, relatifs aux obligations liées aux emballages

13-3 – Gestion et tri des déchets

Le titulaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter les quantités de déchets des catégories les plus impactantes pour la santé et l'environnement.
Conformément à l'article L541-7-2 du Code de l'environnement, le titulaire devra éviter tout mélange de déchets dangereux entre eux et avec d'autres catégories de déchets (déchets inertes et déchets non dangereux)

Concernant les déchets inertes et non dangereux, le titulaire devra trier, sur chantier ou en centre de tri hors chantier, suivant le volume de déchet, en séparant les 7 catégories de déchets (« tri sept flux ») suivants :

- Fractions minérales
- Plastiques
- Métal
- Verre
- Papier/carton
- Bois
- Plâtre

Le candidat indiquera dans son mémoire technique, le plan de gestion des déchets de chantier (Mise en place de tri et traçabilité pour les revêtements de sol déposés avec une valorisation maximale en filière agréée).

Il précisera également dans son offre le devenir des reliquats de chantier de revêtements de sol PVC

13-4 – Traçabilité et suivi des déchets

Le titulaire a obligation de tenir un registre des « déchets sortants » compilant les informations sur l'ensemble des déchets produits par l'entreprise.

Un bordereau de dépôt devra être remis par l'installation de collecte des déchets au titulaire, qui vient y déposer ses déchets inertes et non dangereux ;
Le titulaire doit co-remplir ce document en y indiquant :

- Sa raison sociale, son numéro de SIRET ou SIREN et son adresse
- Les informations concernant le ou les maîtres d'ouvrage des chantiers d'où proviennent les déchets (noms ou raisons sociales, adresses, numéros SIRET ou SIREN) ; plusieurs maîtres d'ouvrage peuvent être concernés notamment en cas de mélange de déchets de plusieurs chantiers.

Ce bordereau est à conserver par l'entreprise et à présenter sur demande au maître d'ouvrage du chantier ou en cas de contrôle.

Concernant les déchets dangereux, ils font l'objet d'une procédure d'acceptation en installation de traitement de déchets et d'une traçabilité spécifique :
Un bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD) et pour les déchets d'amiantes, un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA) sont à remplir conjointement par l'entreprise avec les détenteurs successifs des déchets (transporteurs, installation de collectes, etc…) jusqu'à l'élimination du déchet.
Ces bordereaux BSDD ou BSDA sont à conserver pendant 5 ans par le titulaire et 1 exemplaire à remettre au maître d'ouvrage à sa demande.

13-5 – Diagnostic « produits-matériaux-déchets » avant travaux de démolition ou de réhabilitation importante

Avant tous travaux de démolition, portant sur une surface cumulée de plancher > 1 000 m²) ou de réhabilitation significative, dont le coût total prévisionnel des travaux est supérieur à 25 % de la valeur vénale des bâtiments, le maître d'ouvrage a l'obligation de réaliser un diagnostic produit, matériaux, déchets.
Ce diagnostic permettra au titulaire d'anticiper au mieux l'organisation de la gestion des déchets, l'identification des filières et acteurs du réemploi, recyclage et valorisation et de prévoir les coûts associés.

Article 14 : Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

14-1 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent, ainsi que tous autres gravois et déchets devront être enlevés en fin de chantier, et les emplacements mis à disposition remis en état, au frais du titulaire.
L'ensemble des emplacements remis en état et le chantier totalement nettoyé devront être remis au maître de l'ouvrage, au plus tard le jour défini dans le planning des travaux et à minima un jour avant la réception du chantier

14-2 - Essais et contrôles des ouvrages

Les entreprises devront effectuer au minimum, avant réception et à leur charge, les essais et vérifications, validés par les attestations d'essais de fonctionnement de l'Agence qualité construction (AQC), dans la mesure où ils s'appliquent aux installations techniques concernés.
Ces attestations devront être envoyées pour examen au Maitre d'œuvre.

Le Maitre d'Ouvrage ou son représentant, sur proposition du Maître d'œuvre, se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le contrat.
Les premiers essais, définis par le Maître d'œuvre et le Maître d'Ouvrage ou son représentant, seront à la charge du maître d'ouvrage. Tous les suivants qui s'avèreraient nécessaires, les précédents n'étant pas satisfaisants, seront à la charge du titulaire. Le programme ainsi que l'organisme chargé de les réaliser seront, dans chaque cas, définis par le Maître d'œuvre et le Maître d'Ouvrage.

14-3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire devra remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG Travaux. Les délais et modalités de remise des documents applicables sont ceux prévus par ce même article.

Conformément au C.C.T.P. et par dérogation à l'article 40 du CCAG Travaux, les Dossiers des Ouvrages Exécutés seront à fournir en 1 exemplaire papier couplé à une version numérique.
Les plans d'exécution seront transmis au format autocad 2010.

Une version numérique du dossier des ouvrages exécutés sera remise au coordonnateur S.P.S. pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultérieure sur les Ouvrages (D.I.U.O.).

En cas de non remise, à la date des opérations préalables à la réception, des documents à fournir après exécution visés au présent article, une retenue forfaitaire provisoire de 200,00 euros Hors Taxes sera opérée.

14-4 - Travaux non prévus

Si au cours d'un chantier, des prestations supplémentaires non prévues à l'origine du projet sont à réaliser, elles devront faire l'objet d'un accord écrit du Maître d'Ouvrage (C.R. de chantier, etc…) et un bon de commande complémentaire, correspondant à ces prestations devra être émis, par le Maître d'Ouvrage.

Pour les prestations non décrites dans le B.P.U. et réalisées en cours de marché, elles seront ajoutées au B.P.U. semestriellement.

Article 15 : Réception des travaux

15-1 - Dispositions applicables à la réception

La réception définitive a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux (tous lots confondus) ; elle prend effet à la date de cet achèvement.
Le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre sont avisés par le(s) titulaire(s) du ou des lots de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés. Postérieurement à cette action la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G.

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux C.C.T.P.
Le délai maximal dans lequel le maître d'œuvre procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 15 jours à compter de la date de réception de la lettre du titulaire l'avisant de l'achèvement des travaux.
Les garanties constituées pour la réalisation des différentes parties d'ouvrages, objet du contrat, débuteront à la réception de l'ouvrage.

A défaut de la réalisation d'une opération de réception, le mandatement, par l'Université, du solde du bon de commande vaut réception des travaux.

15-2 - Réception partielle et prise de possession anticipée

La réception partielle des ouvrages, parties d'ouvrages ou ensemble de prestations est réalisée conformément aux dispositions de l'article 42 du C.C.A.G.-Travaux.
Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de procéder à autant de réceptions partielles qu'il jugera utile pour maintenir la continuité de fonctionnement du site.

15-3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

La mise à disposition d'ouvrage ou parties d'ouvrages est réalisée conformément aux dispositions de l'article 43 du C.C.A.G.-Travaux.

15-4 – Levée des réserves

Par dérogation à l'article 41.5 du CCAG Travaux, les levées des réserves seront réalisées dans un délai maximal fixé à un mois. Au cas où ces travaux ne seraient pas réalisés dans ce délai, le Maître d'Ouvrage pourra les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse.

Article 16 : Garanties et assurances

16-1 - Délais de garantie

Par dérogation à l'article 44.1 du CCAG-Travaux, le délai de garantie des ouvrages, parties d'ouvrages ou ensemble de prestations qui font l'objet d'une réception partielle court jusqu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux qui feront l'objet d'une réception globale définitive. Cette date de réception globale sera la date de référence permettant le calcul des dates de fin de garanties : garantie de parfait achèvement (1ans), garantie biennale (2ans) et garantie décennale (10ans).
Conformément à l'article 44.2 du CCAG Travaux, les délais pourront être allongés par décision du pouvoir adjudicateur.

16-2 - Garanties particulières

Sans objet.

16-3 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil, et au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

Article 17 : Résiliation du contrat

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux, relatives à la résiliation du contrat, sont applicables.

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l'article 50.3 du CCAG -Travaux avec la précision que le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.
D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-6 à R2143-10 du code de la commande publique et l'arrêté du 25 mai 2016 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le contrat.

En cas de non-respect des dispositifs de lutte contre le travail dissimulé, les conditions de résiliation énoncées au paragraphe 8 du présent C.C.A.P. sont applicables.

Article 18 : Clauses complémentaires

18-1 - Correspondance.

Toute correspondance relative au contrat doit être rédigée en français.
Elle devra être adressée à :

Monsieur le Président de l'Université de Bretagne Occidentale
Service de la commande publique
3, rue Matthieu Gallou
29238 BREST CEDEX 3.

18-2 - Prolongation des délais, sursis, pénalités.

Le Président de l'Université de Bretagne Occidentale signera les décisions relatives aux octrois de prolongation de délais ou de sursis de livraison ainsi que celles concernant les exonérations de pénalités.

18-3- Site occupé

La majorité de ces chantiers, au sein des campus universitaires se dérouleront en site occupé.
Par conséquent, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'interrompre le chantier pour des raisons de contraintes inhérentes à l'activité du site, et notamment des périodes d'examens.
Le nombre de jours d'immobilisation sera ajouté au délai global de réalisation du chantier.
Le titulaire ne pourra pas faire valoir ces arrêts pour justifier une rémunération complémentaire ou bien pour justifier de son propre retard de réalisation.

Article 19 : Droit et langue

En cas de litige relatif à l'exécution du contrat, le droit français est seul applicable et les tribunaux français sont seuls compétents. Dans le cas présent, seul le Tribunal Administratif Rennes est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 20 : Dérogations aux documents généraux

Les dérogations aux C.C.A.G.-Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 5.1 déroge à l'article 28.1 du C.C.A.G. Travaux
L'article 5.2 déroge à l'article 18.1 du C.C.A.G. Travaux
L'article 6.1 déroge à l'article 19.2.1 du C.C.A.G.-Travaux
L'article 14.3 déroge à l'article 40 du C.C.A.G. Travaux
L'article 15.4 déroge à l'article 41.5 du C.C.A.G. Travaux
L'article 16.1 déroge à l'article 44.1 du C.C.A.G. Travaux